



L'administration

Rue Nestor Royer, 1A

4367 CRISNEE

Vos réf :
Nos réf : Ptt permis 04/2005
Agent traitant : Moës Christelle
Ligne directe : 019/33.83.91

Madame, Monsieur,

Concerne : Permis d'urbanisme.

Nous vous transmettons, ci-joint, le permis d'urbanisme pour la construction d'une véranda à l'arrière de votre habitation sise rue Nestor Royer, 1A.

Nous envoyons, ce jour, copie dudit permis à Monsieur le Fonctionnaire Délégué de l'Urbanisme.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Marianne Francisce
Secrétaire communale



Philippe Goffin
Bourgmestre



Rue de Favray, 1 4367 CRISNÉE
Tél. 019/33 83 90 Fax 019/33 83 97
www.crisnee.be info@crisnee.be



Accueil - Population 019/33.83.90
Urbanisme 019/33.83.91
Secrétariat communal 019/33.83.92





Arrondissement de Waremme

COMMUNE
de
CRISNEE
4367

PERMIS D'URBANISME
Anc. permis de bâtir / formulaire B

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite le 30 avril 2005 par Mr et Mme [redacted] rue Nestor Royer, 1A à 4367 Crisnée, relative à un bien sis à la même adresse, cadastré section B, n°;

Attendu que les travaux à réaliser consistent à construire une véranda de 4,25 x 3,50m;

Attendu que la demande est compatible avec le contexte bâti et non bâti;

Attendu que les matériaux seront identiques à la construction existante;

Attendu que les travaux décrits sont de minime importance, qu'ils sont peu visibles de la voirie, qu'ils répondent à un aménagement durable de la construction;

Attendu que l'accusé de réception de cette demande porte la date du 24 mai 2005;

Vu les articles 263 et 264 du CWATUP;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le permis de construire une véranda sur la parcelle cadastrée section B, n°, tel que décrit ci-dessus, est accordé à [redacted], rue Nestor Royer, 1A à 4367 Crisnée.

~~Article 2 : Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au delà du~~

Article 3 : Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur e au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Article 4 : Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le collège des bourgmestre et échevins du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Article 5 : Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Fait le 24 mai 2005

Par le Collège :

PR La Secrétaire Communale,
M.FRANCISSE.



Le Bourgmestre,
P.GOFFIN

